



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DP/AMT

TOULON, le 17 juillet 1984

MARINE NATIONALE

PRÉFECTURE MARITIME  
DE LA TROISIÈME RÉGION

BUREAU DES AFFAIRES  
CIVILES EN MER

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 30 / 84

PORTANT CRÉATION D'UNE HYDROSURFACE DANS LA BAIE DE CAVALAIRE

Le Vice-Amiral d'Escadre G A G L I A R D I  
Préfet Maritime de la Troisième Région

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- V U le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- V U le code de l'Aviation Civile,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- V U la circulaire d'information aéronautique n° 51 du 3 novembre 1983 relative aux U.L.M.,
- V U la circulaire d'information aéronautique n° 12 du 12 avril 1984 sur les règles relatives aux conditions selon lesquelles les hydravions et avions amphibies peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- V U les avis des services consultés conformément à la circulaire susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé, conformément aux dispositions de la circulaire d'information aéronautique n° 12 susvisée, une hydrosurface en baie de Cavalaire.

.../...

ARTICLE 2

Ladite hydrosurface est définie comme suit :

Plan d'eau en forme de quadrilatère inscrit à l'intérieur de la baie de Cavalaire, dont les angles correspondent aux points de coordonnées suivants :

A - 40° 10' N        - 006° 32',9 E  
B - 43° 10',71 N    - 006° 33',36 E  
C - 43° 10',71 N    - 006° 35',82 E  
D - 43° 10' N        - 006° 36',30 E

ARTICLE 3

Les aéronefs disposant d'une autorisation accordée par le préfet maritime pourront effectuer des manoeuvres de décollage, d'amerrissage et circuler à flot dans la zone ainsi définie.

Ces manoeuvres pourront avoir lieu toute l'année, de jour (lever du soleil moins 30 minutes à coucher du soleil plus 30 minutes) et selon les règles de vol à vue (VFR).

Au cours de la saison estivale, du 1er juin au 30 septembre, ces manoeuvres pourront être interdites entre 10 heures et 17 heures locales.

ARTICLE 4

L'hydrosurface est utilisée sous l'entière responsabilité des pilotes des aéronefs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Les aéronefs ne disposent notamment d'aucune priorité sur les autres usagers du plan d'eau lorsqu'ils décollent ou amerrissent.

ARTICLE 6

Aucune manoeuvre de décollage ou d'amerrissage ne devra être effectuée si la partie du plan d'eau choisie par un pilote pour effectuer cette manoeuvre n'est effectivement libérée.

ARTICLE 7

Les pilotes devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas engager la sécurité des tiers.

ARTICLE 8

Lors de leurs manoeuvres à flot les aéronefs devront respecter les règles de la circulation maritime et notamment la limitation de vitesse à 5 noeuds à moins de 300 mètres de la côte et des flots qui la bordent.

ARTICLE 9

Les pilotes devront se conformer aux règles définies dans le règlement de circulation aérienne auquel le présent arrêté n'emporte aucune dérogation.

ARTICLE 10

Les aéronefs dits ultra légers motorisés (ULM) devront de surcroît appliquer les prescriptions de la circulaire d'information n° 51 du 3 novembre 1983 relative aux ULM.

Notamment aucun ULM ne devra évoluer à l'intérieur de la zone LFD 54 publiée au manuel d'information aéronautique sauf accord préalable du Centre de Coordination Marine de Toulon et aux conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11

L'hydrosurface ne pourra être utilisée au départ ou à l'arrivée d'un vol international.

ARTICLE 12

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Les personnes énumérées à l'article L.150.13 du Code de l'Aviation Civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Minier', written over a horizontal line.



## DESTINATAIRES

- M. le Maire de CAVALAIRE
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-EST - 21, AVENUE JULES ISAAC - 13617 - AIX EN PROVENCE
- DISTRICT AÉRONAUTIQUE DE PROVENCE - BP 18 - 13721 - AÉROPORT DE MARIGNANE
- DISTRICT AÉRONAUTIQUE DU SUD-EST - AÉRODROME DE NICE-CÔTE D'AZUR - 06056 - NICE CEDEX
- POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES - 2, TRAVERSE JEAN CHARCOT LA JOLIETTE - 13224 - MARSEILLE CEDEX 1
- DIRAFMAR MARSEILLE
- PREFECTURE DU VAR (3 pour insertion au recueil des A.A.)
- AFMAR TOULON (15)
- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
  
- E.M.M. (3 À TITRE DE C.R.)
- E P S H O M (3)
- COMMANDEMENT RÉGIONAL DE LA GENDARMERIE DE LYON
- ESMED (12)
- GROUPEGENDMAR (7)
- CONTRÔLE RÉSIDENT
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES EN MÉDITERRANÉE (20)
- LÉGION DE GENDARMERIE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - 162, AVENUE DE LA TIMONE 13387 - MARSEILLE CEDEX 10 (35)
- PRÉMAR I - PRÉMAR II -
- CENTRE D'INSTRUCTION DE GENDARMERIE MARITIME DE TOULON
- SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER (CABINET ) (MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LA MER) (5)
- D.P. TOULON (27)
- CROSSMED (3)
- AERO III
- DIRECTION DU SERVICE DES PHARES ET BALISES ET DE LA NAVIGATION - 33, RUE DE MIROMESNIL 75008 PARIS
- SERVICE DES PHARES ET BALISES DE TOULON - NICE - CANNES - SETE - BASTIA - AJACCIO - MARSEILLE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE : 5, PLACE FONTENOY PARIS
- FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOILE : 55, AVENUE KLÉBER - 75784 PARIS
- YACHT CLUB DE FRANCE : 6, RUE GALILÉE - 75016 PARIS
- FÉDÉRATION FRANCAISE D'ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS : 24, QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE
- MINISTÈRE DU TEMPS LIBRE : 116, 118, AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY - 75775 PARIS CEDEX 6
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (À L'ATTENTION DE M. LE CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL "VOILE" : LES LICES, AVENUE DE LA VICTOIRE - 83071 TOULON CEDEX
- M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE DU VAR : SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE SANARY QUAI DES BAUX - 83110 SANARY
- COMITÉ CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE : 73, BOULEVARD HAUSSMANN - 75008 PARIS
- T.V.L. (20 POUR SÉMAPHORES)
- CECMED/CAB
- COM TOULON
- OPS/INFONAUT (2)
- DIV/OPS (2)
- DIV/ARS
- CLUB NAUTIQUE DES ÉQUIPAGES
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE TOULON
- ARCHIVES (3)
- A.C.M. (30)

ALESCMED (2) - COLBERT - SUFFREN - DUGUESNE - 1° D.C. - MONTCALM - GEORGES LEYGUES -  
DUPLÉIX - ALPA - FOCH - CLÉMENEAU - GUÉPRATTE - D'ESTRÉES - MEUSE - ARGENS - DIVES -  
ILE D'OLÉRON - AGENAIS - FLOMED (2) - BERRY - OCTANT - 35° DICHAM - VINH LONG - CANTHO -  
GARIGLIANO - 3° DIVAVI - D'ESTIENNE D'ORVES - GM ANQUETIL - CDT DUCUING - 5° DIVAVI -  
CDT DE PIMODAN - DROGOU - PM L'HER - 3° G.P.D. - GARDENIA - 30° DIDRA - G B O M -  
LA RECHERCHE - GISMER - PAQUERETTE - JONQUILLE - POSEIDON - AJONC - TRITON - ISARD -

Toulon, le 19 juillet 2010

## ERRATUM

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 30 / 84 DU 17 JUILLET 1984

PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE

DANS LA BAIE DE CAVALAIRE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

### ARTICLE 2

Remplacer :

La dite hydrosurface est définie comme suit :

Plan d'eau en forme de quadrilatère inscrit à l'intérieur de la baie de Cavalaire, dont les les angles correspondent aux points de coordonnées suivants

- **Point A** : 40° 10' N - 006° 32', 9 E
- **Point B** : 43° 10', 71 N - 006° 33', 36 E
- **Point C** : 43° 10', 71 N - 006° 35', 82 E
- **Point D** : 43° 10' N - 006° 36', 30 E

Par :

La dite hydrosurface est définie comme suit :

Plan d'eau en forme de quadrilatère inscrit à l'intérieur de la baie de Cavalaire, dont les les angles correspondent aux points de coordonnées suivantes

- **Point A** : 43° 10' N - 006° 32', 9 E
- **Point B** : 43° 10', 71 N - 006° 33', 36 E
- **Point C** : 43° 10', 71 N - 006° 35', 82 E
- **Point D** : 43° 10' N - 006° 36', 30 E

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur

**DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –  
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud  
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud  
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9
- Monsieur Sakhr Naal – 8 place Guynemer – 06300 Nice

**COPIES INTERIEURES :**

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/PADEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES